

FAUX ET USAGE DE FAUX

En 2024, il est reproché à monsieur DORMEUR d'avoir falsifié une carte originale attestant la qualification de formateur de plongée sous-marine afin d'obtenir une qualification supérieure sans suivre le cursus de formation inhérent à cette qualification supérieure.

En 2020, monsieur DORMEUR obtient la qualification de « Triton mixed gas diluent instructor » établie par l'agence TDI (Technical Diving International). Cette qualification permet à monsieur DORMEUR d'enseigner la plongée avec un recycleur de plongée TRITON jusqu'à 60 mètres de profondeur.

En 2021, monsieur DORMEUR adresse à FFESSM une carte falsifiée de formateur « Triton **advanced** mixed gas instructor » établie par l'agence TDI en vue d'obtenir une équivalence fédérale. Cette qualification « Advanced » augmente les compétences de monsieur DORMEUR et lui permet d'enseigner la plongée avec un recycleur de plongée TRITON jusqu'à 120 mètres de profondeur.

La falsification porte sur la date et le libellé de la qualification.

Toujours en 2021, la FFESSM, au vu de la carte falsifiée qui lui est transmise par monsieur DORMEUR en vue d'une équivalence, délivre une qualification fédérale officielle de « *Moniteur recycleur Trimix Avancé sur recycleur TRITON* ».

Ensuite, afin d'obtenir une qualification de formateur Triton « advanced » valide au sein de l'agence TDI cette fois-ci, monsieur DORMEUR adresse à celle-ci une demande d'entrée en formation accompagnée de la carte obtenue de la FFESSM.

L'agence TDI sollicite alors le fabricant du recycleur TRITON qui, selon les usages entre TDI et TRITON, doit donner son approbation pour la formation sollicitée.

Le directeur de la société TRITON n'ayant aucune trace d'une formation « advanced » pour monsieur DORMEUR cherche à savoir sur quelle base ce dernier a obtenu la qualification FFESSM.

Les contacts entre TRITON, TDI et la FFESSM permettent de découvrir les agissements frauduleux de monsieur DORMEUR.

Les faits reprochés à monsieur DORMEUR ont été reconnus par l'intéressé.

Monsieur DORMEUR a commis des faits graves de nature pénale qui pourraient le conduire devant la justice en cas de plainte de la FFESSM. Lors de la réalisation du faux document, il s'agissait obligatoirement d'une action réfléchie, méthodique et organisée.

Seule sa méconnaissance des liens existants entre TRITON, TDI et la FFESSM est à l'origine de la découverte de ses agissements frauduleux.

Malgré la prise de conscience tardive de monsieur DORMEUR, il convient de veiller à ce que de tels faits ne puissent pas se reproduire, lesquels sont très éloignés de la Charte d'Éthique et de Déontologie du CNOSF qui s'applique dans tous les milieux sportifs et prône que l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, l'intégrité, la loyauté et le respect des règles.

Pour ces raisons, le conseil fédéral décide de suspendre la licence de monsieur DORMEUR pour une durée de deux ans et de lui infliger une amende de 1000 € (mille euros).

Monsieur DORMEUR n'a pas interjeté appel de cette décision